



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 juillet 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 12 juin 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la SNCB par un usager francophone qui a reçu un ticket de transport établi en néerlandais bien qu'il l'ait demandé en français.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

*
* *

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépassent 50 %, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La remise d'un document de transport constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Il apparaît que le ticket a été acheté à la gare de Bruxelles-Nord.

La gare du Nord constitue un service local de la Région de Bruxelles-Capitale qui, en vertu de l'article 19 des LLC utilise, dans ses rapports avec des particuliers, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans la mesure où le plaignant a demandé le ticket en français, il aurait dû recevoir ce dernier également en français et la CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]